



Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 12 février 2025

Délibération n°COMSY2025-02-12/4

OBJET : Approbation de la convention d'usage et d'implantation des colonnes semi-enterrées au sein de la résidence Les Roucoux entre le SINNOVAL et la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG)

L'an deux-mille-vingt-cinq, le douze février à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq s'est réuni, à la salle de réunion du pôle de valorisation de déchets de Richeval – MORNE À L'EAU - sous la Présidence de Monsieur Fabrice JASARON pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires présents :

Denis CORNEILLE, Lucien GALVANI, Fabrice JASARON, Olivier MOUNSAMY, Pierre PORLON, Nicole SINIVASSIN

Membres suppléants présents :

Myriam BROSIUS, Sandra MANETTE, Daniel MOUSTACHE

Membres titulaires absents :

Guy BACLET, Jean BARDAIL, Michel HOTIN, Élodie PITON, Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Jean-Luc PERIAN, Loïc TONTON

Membres suppléants absents :

Christian BAPTISTE, Bernadette THURAM-ULLIEN

A été désigné secrétaire de séance : Mme Myriam BROSIUS

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC en date du 29 avril 2021 portant création du syndicat mixte ouvert « à la carte » dénommé « syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe » ;

Vu les statuts du syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe et notamment de la compétence traitement qui relève de sa compétence ;

Considérant la nécessité d'assurer et de développer un service optimisé et adapté pour la collecte des déchets au sein des résidences sur le territoire du SINNOVAL ;

Rapport

Le SINNOVAL assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de Anse-Bertrand, Port-Louis, Petit-Canal, Morne à l'Eau, Le Moule, La Désirade, Saint-François, Sainte à Anne et Le Gosier.

Le SINNOVAL s'inscrit durablement dans une démarche d'innovation au travers de la création d'une usine pour le tri et la valorisation de nos déchets.

Aussi, la nécessité d'impulser cette dynamique sur l'ensemble de son territoire s'impose d'elle-même.

Les résidences collectives sont une des priorités du SINNOVAL eu égard aux problèmes récurrents de gestion des déchets qu'elles rencontrent, ces problèmes étant amplifiés par les actes d'incivilités incessants et des manquements à la réglementation en vigueur en matière de dispositif de gestion des déchets.

Ainsi, il s'agit de mettre en œuvre de nouvelles solutions en partenariat avec les bailleurs et aménageurs en vue d'assurer la salubrité des espaces et de préserver le cadre de vie des résidants.

L'émergence du dispositif des conteneurs semi-enterrées s'avère être une solution pour l'avenir afin de faire cesser les nuisances visuelles, olfactives, sanitaires et sociétales.

Ces conteneurs semi-enterrés répondent à moult problématiques en matière de salubrité, d'accessibilité, de réduction du temps de collecte, de coût, de réduction de l'empreinte carbone...

Ils peuvent contenir des flux tel que les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables, le verre.

Afin de formaliser ce partenariat entre le SINNOVAL et les bailleurs sociaux, la mise en œuvre d'une convention d'usage et d'implantation s'avère être indispensable. Cette dernière a pour vocation d'apporter les précisions concernant les modalités de financement, d'implantation, d'organisation de l'entretien, du nettoyage des abords et de la collecte.

Dans le cadre de cette convention, le SINNOVAL s'engage à :

- Fournir les colonnes semi-enterrées,
- Assurer la pose,
- Collecter les colonnes autant que besoin selon les taux de remplissage,
- Procéder à un nettoyage mensuel aux abords des colonnes de la résidence Les Roucoux (avec justificatifs, photos géolocalisés...),
- Procéder à la maintenance et l'entretien bi-annuel
- Autoriser l'accès des déchèteries du SINNOVAL aux prestataires mandatés par la SIG en vue de l'évacuation des déchets collectés aux abords des colonnes de la résidence Les Roucoux,
- Accompagner la SIG dans le cadre d'une démarche de communication et de sensibilisation des résidants

Dans le cadre de cette convention, la SIG s'engage à :

- Prendre en charge les travaux de génie-civil,
- Procéder au nettoyage des abords des colonnes autant de fois que nécessaire, indépendamment du passage par les services du SINNOVAL prévu une fois par mois,

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical

8 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}: D'approuver l'établissement de la convention d'usage et d'implantation entre le SINNOVAL et la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG) à la Résidence Les Roucoux (97160 LE MOULE)

ARTICLE 2: D'enclencher les formalités administratives et réglementaires relatives à cette convention

ARTICLE 3: De démarrer les missions y afférentes

ARTICLE 4: D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire

ARTICLE 5: De charger le Président, le Directeur Général des Services, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour, pour extrait conforme,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Myriam BROSIUS

LE PRESIDENT



Fabrice JASARON

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers - Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : 05 90 38 49 00Télécopie : 05 90 81 96 70; Courriel : grefte.basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.